

**ARRETE PRESCRIVANT
LA REGLEMENTATION DU CIMETIERE COMMUNAL
DE GARNERANS**

Le Maire,

Vu les articles L 131.2, L 131.6 et L 364.3 du Code des Communes,
Vu les délibérations du Conseil Municipal, en date du 20 juillet 1990, du 26 octobre 2007, et du 3 mars 2017

En vue d'assurer le bon ordre, la décence, la sécurité, la salubrité, et la tranquillité publique dans le cimetière communal,

ARRETE

INHUMATIONS

Article 1er :

Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans le cimetière communal sans autorisation écrite du maire de la commune.

Article 2 :

Les corps sont inhumés soit en terrain commun, soit dans des terrains concédés.

TERRAINS COMMUNS

Article 3 :

Dans les terrains communs, les inhumations sont faites dans des fosses séparées, à la suite les unes des autres, et aux emplacements désignés par le maire.

Article 4 :

Les terrains peuvent être repris par la commune cinq ans après l'inhumation ; en ce cas, le maire avise les familles intéressées et les met en demeure d'enlever les monuments et signes funéraires dans un délai déterminé.

Article 5 :

A défaut pour les familles de se conformer à cette invitation après un deuxième avis, et après une année révolue à dater du premier avertissement, il est procédé d'office à l'enlèvement desdits monuments et signes funéraires. La commune reprend possession du terrain pour de nouvelles sépultures, les monuments et insignes qui n'auront pas été enlevés deviennent propriété de la commune. Les ossements qui s'y trouveraient sont réunis avec soin et placés dans l'ossuaire réservé à cet effet.

CONCESSIONS

Article 6 :

Des terrains peuvent être concédés aux personnes ayant droit à une sépulture dans le cimetière communal, dans les conditions fixées par le conseil municipal.

Article 7 :

Pour chaque inhumation nouvelle en sus de la première, un droit de superposition est perçu au profit de la commune.

Article 8 :

Le prix de chaque concession et le droit de superposition sont fixés par délibération du conseil municipal.

Article 9 :

A l'expiration de leur durée, les concessions peuvent être renouvelées au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Article 10 :

A défaut de renouvellement, le terrain est repris par la commune deux ans après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé. Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants cause peuvent user de leur droit de renouvellement.

Article 11 :

Si la concession n'est pas renouvelée après le délai ci-dessus, les familles sont mises en demeure d'enlever les monuments et signes funéraires dans les mêmes conditions que pour le terrain commun.

Article 12 :

Il ne peut être mis dans un caveau qu'un nombre de corps égal au nombre de cases déclarées lors de la construction du caveau. Les cercueils doivent y être séparés les uns des autres par une dalle scellée hermétiquement.

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 13 :

Un terrain de 2 m² environ est réservé à chaque corps d'adulte (au minimum 0,80 m X 2 m, sur une profondeur de 1,50 m) ; pour les enfants de moins de sept ans, une surface de 1 m² environ (0,70 X 1,40 m) est affecté à leur inhumation.

Article 14 :

Les sépultures sont séparées les unes des autres sur les côtés par un espace libre d'environ 0,30 m) appartenant à la commune. Les rangées de sépultures sont séparées par une petite allée.

Article 15 :

Des pierres tumulaires, des croix ou autres signes funéraires peuvent être placés sur les tombes, mais la plantation des arbres à haute tige est interdite ; les arbustes ne peuvent avoir plus de un mètre de haut et ne doivent, en aucun cas, déborder sur les tombes voisines.

Article 16 :

Aucune inscription autre que les noms, prénom et âge du défunt ne peut être placée sur les pierres tombales sans l'approbation préalable du maire.

Article 17 :

Les monuments et croix élevés sur les sépultures ne peuvent avoir une dimension supérieure à 2 mètres.

Article 18 :

Les tombes doivent être maintenues en bon état de propreté ; les pierres tumulaires tombées ou brisées doivent être remises en état dans le plus bref délai.

Article 19 :

Les fleurs fanées, les détritrus, vieilles couronnes et autres débris doivent être déposés sur l'emplacement réservé à cet usage à l'entrée du cimetière.

Article 20 :

Tout dépôt de terre ou matériaux est interdit dans les allées ou sur les sépultures.

Article 21 :

Les travaux ne peuvent être entrepris et exécutés qu'en vertu d'une autorisation délivrée par le maire ; ils sont surveillés par le maire ou ses agents.

Article 22 :

Les pierres utilisées pour les monuments doivent être apportées sciées et polies.

Article 23 :

Les exhumations ne peuvent avoir lieu qu'après autorisation du maire ou d'un adjoint délégué par le Maire.

Article 24 :

Le cimetière est ouvert au public en permanence.

Article 25 :

L'accès du cimetière est interdit aux personnes en état d'ivresse, aux enfants non accompagnés, aux chiens ou autres animaux domestiques.

Article 26 :

Excepté les véhicules de service ou ceux des entrepreneurs dûment autorisés, la circulation de tout véhicule est interdite dans l'enceinte du cimetière.

Article 27 :

Tout bruit, tumulte, désordre ou atteinte à la décence et à la tranquillité est expressément défendu.

Article 28 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à la porte du cimetière.

Article 29 :

Les tarifs :

30 ans : 120 €

50 ans : 200 €

A Garnerans, le 3 mars 2017

Le Maire,



Dominique VIOT.